

teur, occuperont la même position vis-à-vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu. 0

**36.** Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de régler les opérations des garde-magasins.